

**Décision n° 2016-0292 de
l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 8 mars 2016
relative aux restitutions comptables réglementaires de La Poste,
en application de l'article L. 5-2, 6° du code des postes et des
communications électroniques**

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu la directive postale 97/67/CE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 1997 concernant des règles communes pour le développement du marché intérieur des services postaux de la Communauté et l'amélioration de la qualité du service et notamment ses articles 14 et 15 ;

Vu le code des postes et des communications électroniques et notamment ses articles L. 2, L. 5-2 (6°), R. 1-1-14 et R. 1-1-15 ;

Vu la décision n° 2012-0207 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 14 février 2012 relative aux restitutions comptables réglementaires de La Poste, en application de l'article L. 5-2, 6° du code des postes et des communications électroniques ;

Vu la décision n° 2013-0128 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 29 janvier 2013 relative aux restitutions comptables réglementaires de La Poste, en application de l'article L. 5-2, 6° du code des postes et des communications électroniques ;

Conformément au code des postes et des communications électroniques (ci-après « CPCE »), l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ci-après « Arcep ») est tenue de veiller au service universel, à la tarification des prestations relevant du service universel et à l'équilibre de son financement.

Pour l'exercice de ses missions, l'Arcep doit disposer d'une information comptable suffisante et adaptée.

Par ses décisions n° 2012-0207 en date du 14 février 2012 et n° 2013-0128 en date du 29 janvier 2013 relatives aux restitutions comptables réglementaires de La Poste, en application de l'article L. 5-2, 6° du code des postes et des communications électroniques, l'Arcep a fixé le format des restitutions réglementaires attendues de La Poste, présentant un caractère annuel et systématique tenant compte à la fois de ce qu'exige la mise en œuvre efficace des missions de l'Arcep et des capacités du système comptable de La Poste.

La présente décision a pour objet de faire évoluer ces restitutions à compter de l'exercice 2015.

1 CADRE REGLEMENTAIRE

Aux termes des dispositions de l'article 14, 1° de la directive postale 97/67/CE modifiée, « *Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que la comptabilité des prestataires du service universel réponde aux dispositions du présent article.* »

En vertu du 2 de ce même article, « *Le ou les prestataires du service universel tiennent dans leur comptabilité interne des comptes séparés pour établir une nette distinction entre, d'une part, les services et produits qui font partie du service universel et, d'autre part, les services et produits qui n'en font pas partie. Cette distinction est prise en compte lorsque les États membres calculent le coût net du service universel. Cette comptabilité interne se fonde sur l'application cohérente des principes de la comptabilité analytique, qui peuvent être objectivement justifiés.* »

Transposant les dispositions de cet article, le 6° de l'article L. 5-2 du CPCE précise que l'Arcep, « (...) *afin de mettre en œuvre les principes de séparation et de transparence des comptes, en particulier pour garantir les conditions de financement du service universel, précise les règles de comptabilisation des coûts permettant la séparation des coûts communs qui relèvent du service universel de ceux qui n'en relèvent pas, établit les spécifications des systèmes de comptabilisation et veille au respect, par le prestataire du service universel, des obligations relatives à la comptabilité analytique fixées dans le décret prévu à l'article L. 2. A ce titre, dans le champ du service universel, l'autorité reçoit communication des résultats des vérifications des commissaires aux comptes, sans que puisse lui être opposé le secret professionnel. Elle fait vérifier annuellement, aux frais du prestataire du service universel, par un organisme qu'elle agréé, compétent et indépendant du prestataire du service universel, la conformité des comptes du prestataire du service universel aux règles qu'elle a établies. Elle publie une déclaration de conformité relative au service universel (...)* ».

Aux termes de ces dispositions et du 6° de l'article L. 5-2 du CPCE susvisé, l'Arcep est compétente pour (i) établir les spécifications des systèmes de comptabilisation des coûts et (ii) fixer les règles de comptabilisation des coûts utilisées pour la confection de ces comptes réglementaires.

2 MODIFICATIONS DES RESTITUTIONS

L'Arcep a défini, dans sa décision n° 2012-0207 en date du 14 février 2012 et n° 2013-0128 en date du 29 janvier 2013, six restitutions, dénommées R1, R2, R3, R5, R6 et R7 :

- R1 : décomposition de la formation du résultat du service universel par secteurs réglementaires ;
- R2 : décomposition des coûts par nature et construction des périmètres de coûts, conformément à l'annexe 1 de la décision n° 2012-0207 ;
- R3 : décomposition des coûts et revenus des différentes prestations postales ;
- R5 : décomposition des coûts du guichet ;

R6 : passage entre périmètre des comptes réglementaires et périmètre de l'encadrement tarifaire ;

R7 : passage entre périmètre de chiffre d'affaires reconstruit et périmètre de chiffre d'affaires comptable.

La présente décision a pour seul objet d'apporter des modifications de format aux restitutions R3 et R5 définies par la décision n° 2013-0128 en date du 29 janvier 2013

Ces modifications visent :

- à détailler dans la restitution R3 la ligne « presse aidée non-urgente » qui regroupe actuellement toute la presse J+3/4 et J+7, en « presse aidée non-urgente » qui ne correspondrait plus qu'à la presse J+3/4 et « presse aidée économique » qui correspondrait à la presse J+7 ;

- à détailler dans la restitution R3 les lignes correspondantes aux postes de coûts non attribuables en les alignant sur le niveau de détail présent dans la restitution R1 ;

- à ajouter à la restitution 5, utilisée par l'Arcep dans le cadre du calcul du coût de la contribution de La Poste à la mission d'aménagement du territoire, les montants hors coûts fiscaux de manière à faciliter la comparaison entre l'évaluation réalisée par l'Arcep et celle réalisée par La Poste.

Les modifications intervenant dans ces deux restitutions sont surlignées en jaune dans les annexes de la présente décision.

Décide :

Article 1. A compter de l'exercice comptable 2015, les restitutions 3 et 5 de l'annexe de la décision n° 2013-0128 en date du 29 janvier 2013 précisant les restitutions réglementaires attendues de La Poste sont respectivement remplacées par la restitution 3 présentée dans l'annexe 1 de la présente décision et la restitution 5 présentée dans l'annexe 2.

Article 2. Le directeur général de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à La Poste et publiée sur le site internet de l'Autorité.

Fait à Paris, le 8 mars 2016

Le Président

Sébastien SORIANO

ANNEXE 1 : RESTITUTION R3 APPLICABLE A COMPTER DES COMPTES 2015

Restitution R3													
PRODUITS	Volumes	Charges attribuables hors coûts fiscaux							Total charges hors coûts fiscaux liés à l'exonération de TVA	TVA non récupérable	TS	Total charges	Chiffres d'affaires
		Guichet	Collecte	Tri-transit	Transport	Travaux intérieurs	Travaux extérieurs	Autres coûts					
	en Objets	en M€											
1. LETTRE ORDINAIRE ET PRODUITS ASSIMILES (1)													
dont égrené TP (Timbre poste)													
<i>dont <50g</i>													
<i>dont autre</i>													
dont égrené autre													
<i>dont < 50g</i>													
<i>dont autre</i>													
dont industriel (2)													
<i>dont <50g</i>													
<i>dont autre</i>													
2. LETTRE VERTE (3)													
dont égrené TP (Timbre poste)													
0													
<i>dont <50g</i>													
<i>dont autre</i>													
dont égrené autre													
<i>dont < 50g</i>													
<i>dont autre</i>													
dont industriel													
<i>dont <50g</i>													
<i>dont autre</i>													
3. ECOPLI													
dont égrené TP (Timbre poste)													
<i>dont <50g</i>													
<i>dont autre</i>													
dont égrené autre													
<i>dont <50g</i>													
<i>dont autre</i>													
dont industriel (4)													
<i>dont <50g</i>													
<i>dont autre</i>													
4. MARKETING DIRECT SU													
dont semi industriel													
<i>dont <50g</i>													
<i>dont autre</i>													
dont autre marketing (5)													
<i>dont <50g</i>													
<i>dont autre</i>													
5. LR ET VD													
6. COURRIER INTERNATIONAL													
dont import													
dont export													
7. PRESSE SU													
8. COLIS RELEVANT DU SERVICE UNIVERSEL													
8. SERVICES													
TOTAL SU													
9. MARKETING DIRECT HSU													
<i>dont <50g</i>													
<i>dont autre</i>													
10. PRESSE AIDEE													
- Urgent													
- Non-urgent													
- Economique													
11. AUTRE COURRIER HSU													
12. COLIS HSU													
TOTAL HSU													
CHARGES ATTRIBUABLES trafic courrier/colis													
Courrier hors trafic													
Autres services et prestations HSU													
CA ET CHARGES ATTRIBUABLES R1													
CRAT accessibilité													
CRAT présence territoriale brute													
Abattement fiscal													
Charges indivises													
Résultats financier et exceptionnel non attribuables													
Impôt sur les sociétés													
CHARGES NON ATTRIBUABLES													
TOTAL CHARGES													

ANNEXE 2 : RESTITUTION R5 APPLICABLE A COMPTER DES COMPTES 2015

Restitution R5				
	Hors coûts fiscaux liés à la TVA non récupérable et à la taxe sur les salaires	TVA non récupérable	Taxe sur les salaires	TOTAL
	(1)	(2)	(3)	(4) = (1) + (2) + (3)
Charges directes en établissement				
dont rémunération partenaires				
<i>Rémunération versée</i>				
<i>Autre (Perso & Amort Prov)</i>				
dont guichet				
<i>Personnel</i>				
<i>Autre (fonctionnement, amortissement, impôts et taxes...)</i>				
dont soutien				
<i>Personnel</i>				
<i>Autre (fonctionnement, amortissement, impôts et taxes...)</i>				
Charges indirectes d'établissements				
Encadrants				
<i>Personnel</i>				
<i>Autre (fonctionnement, amortissement, impôts et taxes...)</i>				
Immobilier				
Autres charges de fonctionnement et personnel				
<i>Personnel</i>				
<i>Autre (fonctionnement, amortissement, impôts et taxes...)</i>				
Congés et formation				
<i>Personnel</i>				
<i>Autre (fonctionnement, amortissement, impôts et taxes...)</i>				
Structures territoriales et nationales				
Immobilier				
Directions de pilotage				
Soutien technique et logistique				
Directions territoriales				
Autres (Centres Relation Client + Direction métier + Divers)				
Reprises de provisions dispositifs RH				
Supports				
Informatique				
Maintenance (y compris automates courrier)				
Ressources humaines				
Formation				
Approvisionnement et comptabilité client				
Transport de fonds				
Autre				
Fiscalité locale de droit commun				
SOUS-TOTAL				
Prestations du courrier				
TOTAL				
Charges modélisées des automates bancaires (non comprises dans les				
Total				